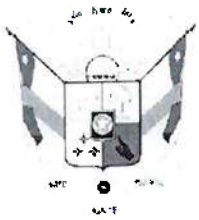
CONSEIL CONSTITUTIONNEL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité -Travail

DECISION N°019 /CC/26 DU 06 NOVEMBRE 2026

RELATIVE A LA DEMANDE D'INTERPRETATION DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N°014/CC DU 14 NOVEMBRE 2025 ARRETANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28 DECEMBRE 2025 INTRODUITE PAR SIEUR ANICET GEORGES DOLOGUELE

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°24.007 du 02 juillet 2024 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 23.199 du 30 août 2023 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel du 15 novembre 2024 ;

Vu le Règlement de Procédure du Conseil Constitutionnel du 02 mars 2025 ;

Vu la décision n°014/CC du 14 novembre 2025 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Vu la requête du 06 août 2026 introduite par sieur Anicet Georges DOLOGUELE;

Vu les observations en défense du 07 octobre 2026 de la Présidence de la République ;

Vu la réplique de Georges Anicet DOLOGUELE datée du

Vu l'ordonnance n° 2026 portant désignation des Conseillers rapporteurs ;

Vu les actes d'instruction ;

Les Conseillers rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 6 août 2026 enregistrée le même jour à 11 heures 11 minutes sous le numéro 1322 au Greffe du Conseil Constitutionnel, sieur Anicet Georges DOLOGUELE, ayant pour conseils Maitres MOUSTAPHA MOCTAR, Avocat au Barreau de Centrafrique et Euphrem MASSEO, Avocat stagiaire, a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins d'interprétation de la décision n°014/CC du 14 novembre 2025 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025.

Que conformément aux dispositions combinées les articles 26 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et 6 du Règlement de procédure du Conseil qui énoncent que la procédure devant le Conseil Constitutionnel est gratuite, écrite et contradictoire, ladite requête a été notifiée le 21 septembre 2026 à la Présidence de la République à l'effet de présenter ses observations.

Que le 07 octobre 2026, la Présidence de la République a fait parvenir au Greffe du Conseil ses observations, enregistrées sous le numéro 1335 à 14 heures 50 minutes.

EN LA FORME EXCUSIVEMENT

Considérant que l'objet de la saisine du Conseil Constitutionnel par sieur Anicet Georges DOLOGUELE porte sur l'interprétation de la décision n°014/CC du 14 novembre 2025 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Qu'il soutient que dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a jugé qu'il n'est pas soumis à l'obligation de formalités relatives à la réintégration dans la nationalité centrafricaine aux motifs qu'aucun acte administratif prescrit par la

loi, en l'occurrence, un décret, n'a fait état de la perte de sa nationalité centrafricaine ;

Que ce raisonnement juridique s'analyse, selon lui, en une reconnaissance par le Conseil de la non déchéance de sa nationalité centrafricaine ;

Que c'est dans ces conditions que sa candidature a été validée, l'autorisant à cet effet à prendre part à l'élection présidentielle ainsi qu'aux élections législatives du 28 décembre 2025 ;

Qu'il demande en conséquence au Conseil Constitutionnel de dire et juger, par voie d'interprétation, que ladite décision atteste la reconnaissance de la continuité de ses droits civils et politiques en tant que citoyen centrafricain.

Considérant qu'en réplique, la Présidence de la République a conclu d'une part, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande formulée par Sieur Anicet Georges DOLOGUELE d'autre part, à titre subsidiaire, à son rejet comme non fondée.

Qu'après avoir reçu notification des observations de la Présidence de la République, sieur DOLOGUELE fait valoir que le Ministre d'Etat Directeur de Cabinet à la Présidence de la République n'a pas qualité pour représenter le Président de la République en application de l'article 26 alinéa 3 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel qui énonce : « ***Les parties peuvent se faire représenter par un ou des Conseils de leur choix » ;***

Qu'il conclut au rejet des observations en défense présentées par le Ministre 'd'Etat Directeur de Cabinet à la Présidence de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 de la Constitution « ***Le Conseil Constitutionnel est la Haute juridiction en matière constitutionnelle.***

Il statue sur la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions.

Considérant que l'article 144 alinéa 1er de la Constitution et l'article 20 alinéa 1er de la loi organique du Conseil précisent « *Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :*

- *la constitutionnalité des lois, Traités et Accords internationaux ;*
- *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application quant à sa conformité à la Constitution ;*
- *les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, entre les régions ;*
- *les contentieux électoraux à l'exception des contentieux des candidatures aux élections législatives et locales qui relèvent du juge administratif » ;*

Considérant que ces dispositions constitutionnelles et légales confèrent au Conseil Constitutionnel une compétence d'attribution dans les matières limitativement énumérées ci-dessus ;

Considérant par ailleurs que le pouvoir d'interprétation dont dispose le Conseil Constitutionnel aux termes de l'article 54 de sa loi organique ne vise qu'à préciser le sens et la portée des dispositions constitutionnelles à la demande des autorités telles que le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés ;

Que l'interprétation par le Conseil Constitutionnel de ses propres décisions ne rentre ni dans les prévisions constitutionnelles, ni dans les prévisions légales relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution *« Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles ainsi qu'à toute personne physique ou morale »* ;

Que cette disposition constitutionnelle met irrévocablement à l'abri de toute contestation juridictionnelle les décisions rendues par le Conseil Constitutionnel dont il est aussitôt dessaisi dès leur prononcé à l'exception des cas de recours en rectification d'erreur matérielle prévus à l'article 19 de son Règlement de procédure en ces termes : « ***Lorsqu'une décision est entachée d'une erreur purement matérielle, le recours en rectification d'erreur matérielle est autorisée*** » ;

Considérant que l'examen des recours devant le Conseil Constitutionnel commence préalablement par la vérification de sa compétence sur le fondement des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur ;

Que l'interprétation par le Conseil de ses propres décisions est exclue des prévisions constitutionnelles et légales relatives à sa compétence ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le Conseil Constitutionnel incompétent aux fins d'examiner la demande formulée par sieur Anicet Georges DOLOGUELE tendant à l'interprétation de la décision n°14/CC du 14 novembre 2025 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 en ce qui le concerne ;

DECIDE

Article 1er : Le Conseil Constitutionnel est incompétent.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé de la Justice, au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, au requérant Anicet Georges DOLOGUELE et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 6 novembre 2026 où siégeaient :

- Jean Pierre WABOE, Président
- Noël KAMNADJI, membre
- Cendri Mignot MOUTE, membre
- Laurent LENGANDE, membre
- Manuella Géraldine KOBAMBE, épouse SANGONE, membre
- Abdias NDOMALE, membre
- Camille Léandre SIODOT, membre
- Stéphane GOANA, membre
- Ines-Valérie BELLA, épouse OUABY BEKAÏ, membre
- Symphorien BALEMBY, membre

Tous Rapporteurs

Assistés de Maître Anne Marie MBE, Greffier audiencier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT